



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°

2015097-0010

Mettant en demeure M. Hervé LAUREOTE, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de reprofilage de cours d'eau effectués sur les parcelles section D0017 et D637 de la commune de SAINTE-LUCE.

COMMUNE DE SAINTE-LUCE

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0018 en date du 20 Mars 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le rapport de manquement administratif du 19 février 2015, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de reprofilage d'un cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'absence d'observations de M. Hervé LAUREOTE, suite à la notification de ce rapport ;

CONSIDERANT que M. Hervé LAUREOTE a fait réaliser sur la commune de SAINTE-LUCE, des travaux de reprofilage de la rivière Bois d'Inde, modifiant le profil en long et le profil en travers du cours d'eau sur un linéaire de 200 mètres;

CONSIDERANT que ces types de travaux sont soumis à autorisation préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.1.2.0 : installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres (régime d'autorisation);

CONSIDERANT que M. Hervé LAUREOTE n'est pas titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettant la réalisation des travaux, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Hervé LAUREOTE, domicilié Route des Bambous Quartier Volcart, commune de SAINTE-LUCE, est mis en demeure, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de reprofilage de cours d'eau sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

M. Hervé LAUREOTE est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'arrêté d'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. Hervé LAUREOTE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Hervé LAUREOTE .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, **07 AVR. 2015**

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégitation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN